Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 290 DU 27 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Conseil Départemental du Nord - Mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110 sur le territoire de la commune de WARHEM - Arrêté portant déclaration d'utilité publique

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Convention d'utilisation N° 059-2014-0307 concernant la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE-d'ASCQ, 2, rue du Barreau

Convention d'utilisation N° 059-2015-0327 concernant la mise à disposition d'un immeuble situé 44, rue de Tournai à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110 sur le territoire de la commune de WARHEM

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2013 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Nord sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de mise en sécurité du carrefour à l'intersection des RD 110 et 403 sur le territoire de la commune de WARHEM ;

Vu le dossier d'enquête soumis au public et les registres y afférents, l'avis d'enquêtes conjointes, le certificat d'affichage en mairie et les publications dans la presse ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2015 portant ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du lundi 08 juin 2015 au mercredi 24 juin 2015 inclus sur le territoire de la commune de WARHEM ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables portant sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire, rendus par M. Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au Service des Impôts, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de cette opération ;

ARRETE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet, présenté par le Département du Nord, de mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110 sur le territoire de la commune de WARHEM ;

Article 2 – Le Département du Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Article 3 – Cette expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 – Le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Maire de WARHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de WARHEM et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

Article 5 – Le présent arrêté sera adressé à :

- au Maire de WARHEM ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie en sera transmise au commissaire enquêteur.

Fait à Dunkerque, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Henri JEAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION GENERALE CHARGEE
DE L'AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Nord le Département

MOBILITE LIBERTE 2030
Plan Routier Départemental 2011-2015
OPERATION DKG082

SOUS PRÉFECTURE
09 OCT. 2014

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE HONDSCHOOTE
COMMUNE DE WARHEM

RD 403 / RD 110
Mise en sécurité du carrefour
PR 00+0415 (RD 403) et PR 26+0392 (RD 110)

Dossier d'Enquête Publique

VU pour être annexé à notre arreté en date de ce jour.
Dunkerque, le 20 NOV. 2015
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,
Henri JEAN

Pièce n° 2
Plan de situation

MAITRISE D'OEUVRE		MAITRISE D'OUVRAGE
UNITE TERRITORIALE DE Dunkerque	DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT DURABLE
M. LE GARREC M. Responsable de l'U.T.	M. CUVILLIER A. Directeur chargé de l'Ingénierie	M. ROUEDE E. Directeur Général
A Dunkerque 20 AOUT 2014		

Plan Routier Départemental 2011-2015

Programme opérationnel

▶ Opération DKG082

Mise en sécurité du carrefour RD 403 - RD 110
aux PR 00+0415 (RD 403) et PR 26+0392 (RD 110)

Commune de Warhem

Nord
le Département

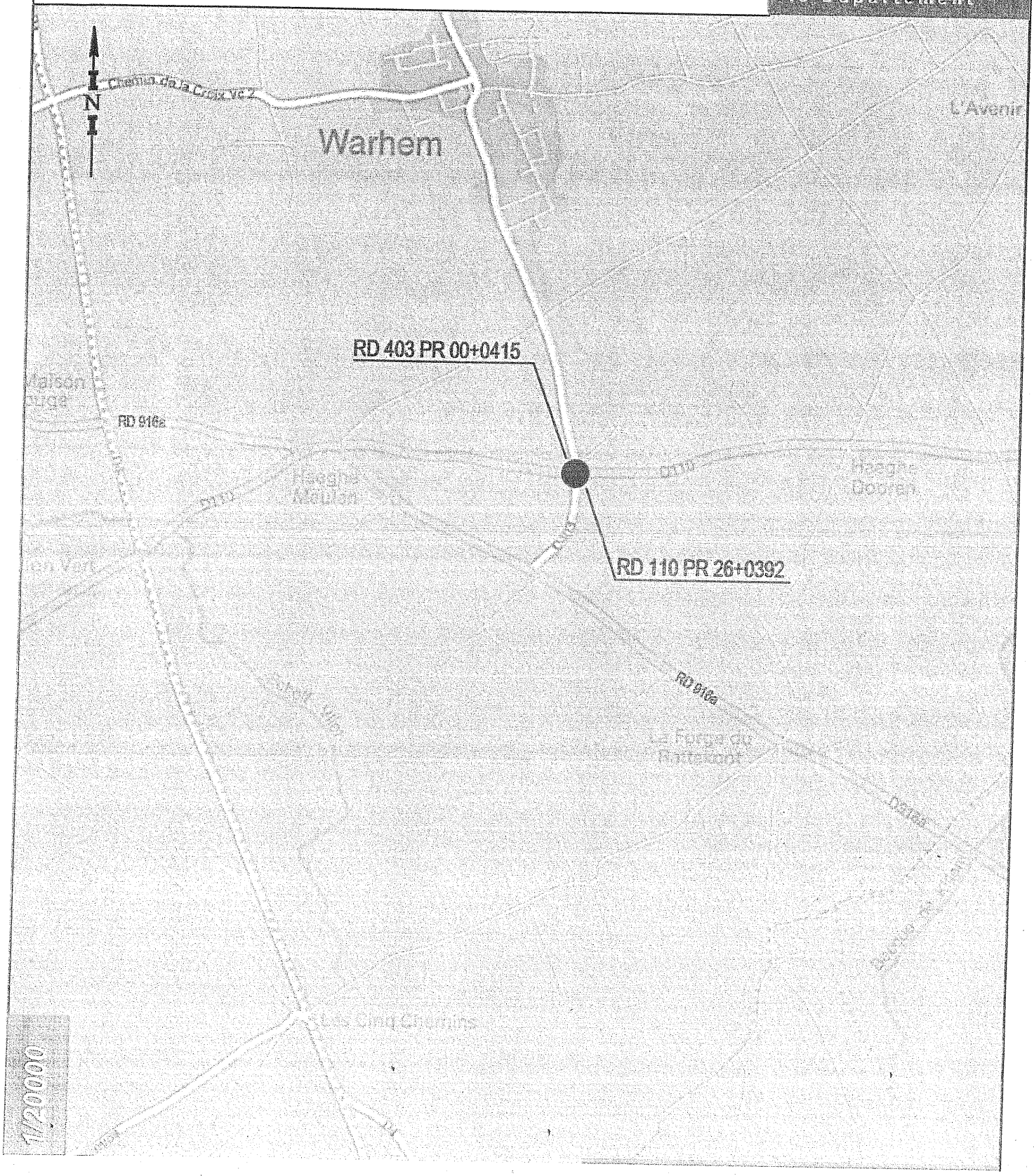

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
183894/375547
sous le numéro NORD/520000000307
Lille le 23/11/2015
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation :

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2014-0307

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 2 rue du barreau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage de restaurant universitaire et appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, 2 rue du barreau sur une partie de la parcelle cadastrée section ND n°88 pour une superficie cadastrale totale de 155 159 m²,

Il est précisé que seul le bâtiment hachuré sur le plan en annexe fait l'objet de la présente et est désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 183894.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont les suivantes :

- 3744 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 3124 m² de surface utile brute (SUB)
- 289 m² de surface utile nette (SUN)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations

inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Jean-François CORDET

JFC

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : ND
Feuille : 000 ND 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 01/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 17 NOV. 2015
LE PRÉFET

PRÉFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

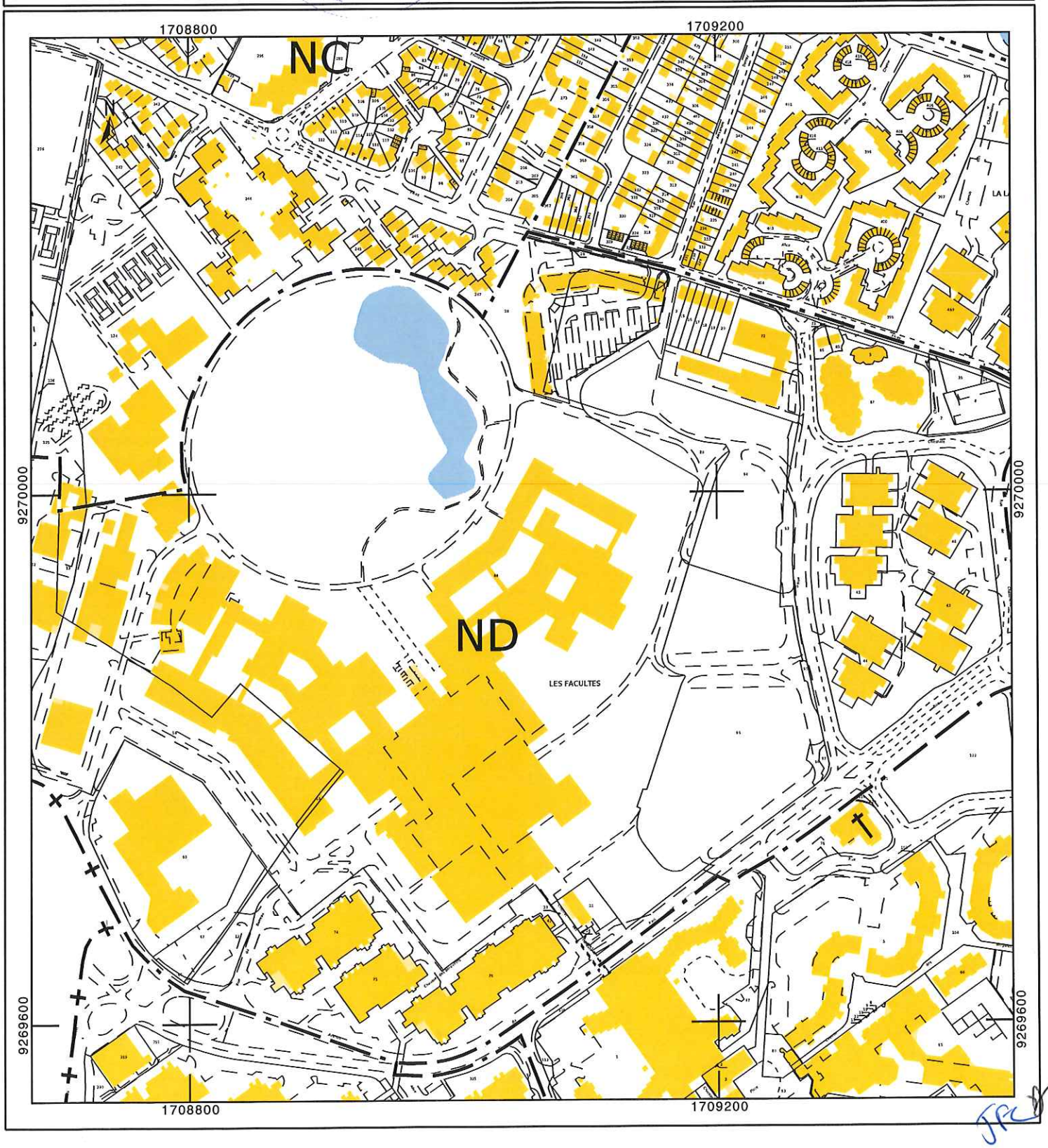

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
143645/160779
sous le numéro NORP/52000000308
Lille le 23 novembre 2015
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation.
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0327

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais représentée par son directeur régional, monsieur Vincent MOTYKA, dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai à LILLE,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 44 rue de Tournai à LILLE, 59000.
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition pour les besoins des services de l'utilisateur, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, cadastré section TN n°6 pour une superficie cadastrale totale de 4287 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143645/160779.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 16160 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 12489 m² de surface utile brute (SUB)
- 6425 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 476 postes de travail
- 444 effectifs administratifs
- 415 effectifs équivalents temps plein travaillé (ETPT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,50 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 242 emplacements de parking en sous sol.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur

l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A l'issue de la période de trois ans, le ratio d'occupation devra être de 12m² par poste de travail.

Le respect de ce ratio sera contrôlé au terme de la convention.par le propriétaire.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de quatre cent soixante treize mille quarante deux euro (473 042,00 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la direction régionale des finances publiques du Nord Pas – de – Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine, assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2015

Le représentant du service utilisateur
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de la région Nord Pas – de – Calais.

Vincent MOTYKA

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Jean-françois CORDET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2017.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TN
Feuille : 000 TN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
LE PRÉFET
17 NOV. 2015
Jean-François CORDET

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
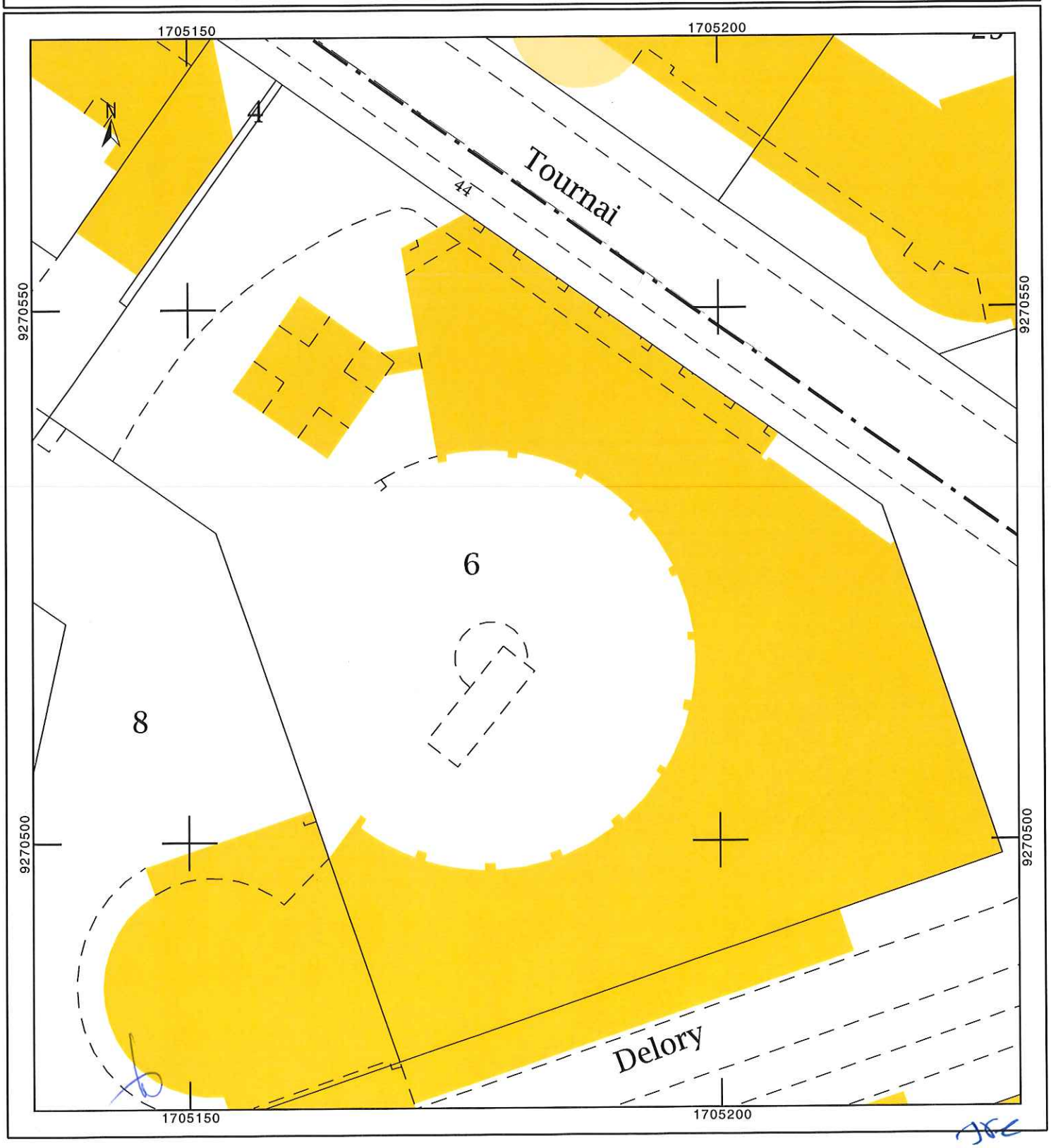
cadastre.gouv.fr